Réglementation des systèmes d'autorisation et d'annonce

Sont en principe soumis à l'octroi d'un permis de construire toutes les constructions, toutes les installations et tous les aménagements (projets de construction) qui sont créés artificiellement, destinés à durer, et fixés au sol. (art. 1 LC)

L'autorité d'octroi du permis de construire envoie au géomètre conservateur ou à la géomètre conservatrice une copie des permis de construire et des plans de situation, sauf si le projet concerne des travaux exécutés à l'intérieur de bâtiments ou d'installations existants. (art. 37[3] DPC)

Les objets suivants se voient appliquer des exceptions et réglementations supplémentaires pour l'octroi d'un permis de construire :

TOPIC Couverture du sol

Projet / élément	Permis de construire ou constatation en vertu de…
Bâtiments	dispensés de levé jusqu'à 10m^2 selon art. 6[1a)] Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire DPC (RSB 725.1)
Routes de desserte privées	art. 43 Loi sur les routes (LR, RSB 732.11)
Routes	art. 28 Loi sur les routes (LR, RSB 732.11)
Voies ferrées	art. 18 Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF, RS 742.101)
Place d'aviation	art 37ss Loi fédérale sur l'aviation (LA, RS 748.0)
Piscines (si levé obligatoire)	dispensées de levé jusqu'à 15m^2 selon art. 6[1b)] DPC (RSB 725.1)
Eaux	art. 21 Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux, LAE, RSB 751.11)
Gravières ou décharges	permis d'exploitation sur la base des règlements communaux/cantonaux d'utilisation des sols et du plan directeur correspondant

TOPIC Objets divers

Projet / élément	Permis de construire ou constatation en vertu de…
Murs	dispensés de levé jusqu'à une hauteur de 1.2m selon art. $6^{1i)}$ DPC (RSB 725.1) dispensés de levé jusqu'à une hauteur de 2m selon art. $6^{1b)}$ DPC
Bâtiments souterrains	art. 1^{1} DPC (RSB 725.1)
Quais de gare	art. 18 Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF, RS 742.101)
Fontaines	dispensées de levé en vertu de art. 6^{1b} DPC (RSB 725.1)
Couverts indépendants	dispensés de levé en vertu de art. 6^{1b} DPC (arrêts des transports publics, Pergolas, etc.)
Silos, tours, gazomètres, cheminées, mâts, antennes, tours panoramiques	dispensés de levé en vertu de art. $6^{1a)}$ DPC (Hauteur < 2.5m)
Ouvrages de protection des rives, seuils	art. 21, art. 48 Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (loi sur l'aménagement des eaux, LAE, RSB 751.11)
Lignes aériennes à haute tension	art. 16 Loi sur les installations électriques, (LIE, RS 734.0) pour les installations à courant fort.
Conduites forcées	art. 7 Ordonnance sur les installations de transport par conduites (OITC, RS 746.11)
Voies ferrées	art. 18 Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF, RS 742.101)
Téléphériques, télécabines, télésièges, téléphériques de chantier, skilifts	art. 3 Loi fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes (loi sur les installations à câbles, LICa, RS 743.01)

DPC Décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire RSB 725.1
LC Loi sur les constructions RSB 721.0
LCdF Loi fédérale sur les chemins de fer RS 742.101
LIE Loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant RS 734.0
LA Loi fédérale sur l'aviation RS 748.0
OITC Ordonnance sur les installations de transport par conduites RS 746.11
LICa Loi sur les installations à câbles RS 743.01
LR Loi sur les routes RSB 732.11
LAE Loi sur l'aménagement des eaux RSB 751.11